

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES Référé – Pouvoirs – Interprétation d'un accord collectif.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 15 juin 2016

Société de télécommunications et automatismes contre X (p. n°14-19.257)

Attendu, selon l'ordonnance de référé attaquée, rendue en dernier ressort (conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand, 14 avril 2014), que M. X... a été engagé par la Société de télécommunications et automatismes ; qu'estimant ne pas avoir bénéficié des dispositions de l'accord salarial du 24 mars 2009 et avoir été privé d'indemnités de petits déplacements, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu, d'abord, que la formation de référé de la juridiction prud'homale peut statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif ;

Attendu, ensuite, que la formation de référé a retenu que l'accord salarial pour l'année 2009, qui n'a pas été dénoncé, instituait une prime de treizième mois d'un montant minimal annuel de 700 euros et ayant constaté que la société n'avait pas versé la totalité des sommes dues au titre des années 2011, 2012 et 2013, a pu en déduire que l'obligation à paiement de celle-ci n'était pas sérieusement contestable ;

Attendu enfin, que la formation de référé, qui a retenu que le salarié, non sédentaire bénéficiait d'indemnités de remboursement de frais journalières, forfaitaires et

fixées en valeur absolue et qui a constaté qu'il ne lui avait pas été versé la totalité des sommes dues à ce titre durant une période de formation a pu en déduire que l'obligation à paiement de la société n'était pas sérieusement contestable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi

(M. Mallard, f.f. prés. et rapp. – SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

### Note.

« La formation de référé de la juridiction prud'homale peut statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif » (ci-dessus) ; il s'agit de la réaffirmation des pouvoirs du juge (Soc. 27 juin 2007, n° 06-41.904, Dr. Ouv. 2008 p.339 n. D. Boulmier).

On se reportera *supra* à l'étude de S. Mraouahi « Du bon usage du référé prud'homal », p. 290, spec. p. 294.